PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bouquet
sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4237 relative au projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bouquet sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (70), reçue le 20 février 2024 et portée par la comunauté de communes du Pays de Luxeuil représentée par son président M. Jacques DESHAYES ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du Service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 février 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'aménagement et la commercialisation de nouveaux lots à batir dans le périmètre de la ZAC du Bouquet entraînant un besoin de défrichement sur une partie de la ZAC ; l'ensemble du secteur à défricher a fait l'objet d'une coupe rase entre 2002 et 2012, hormis un bouquet d'arbres situé à l'ouest de la parcelle AK86 ; l'autorisation de défrichement de 1999, caduque du fait de l'absence de mise en œuvre de la compensation par reboisement, couvrait une grande partie du périmètre de la ZAC restant à réaliser ;

- qui prévoit le défrichement d'une surface d'environ 7,36 ha, dont environ 1 ha ont déjà fait l'objet d'une coupe rase en septembre 2023 ;

- qui prévoit l'abattage des arbres sur les lots boisés restants (pelle avec cisaille et porteur pour évacuation en tas et déchiqueteuse) puis le broyage des petites végétations et des souches avec un broyeur forestier et récupération du bois énergie ;

- qui prévoit le bornage des parcelles restantes, l'abandon d'une voirie en bouclage, la création d'une voirie et de trottoirs en enrobé avec ses réseaux humides et secs et une aire de retournement pour la collecte des déchets ;

- dont l'objectif, tel qu'énoncé dans le dossier, est de permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans la ZAC, notamment l'entreprise PARIS (création d'un magasin, de bureaux et d'un espace de stockage sur une surface de 1 702 m²) et l'entreprise 3SI (création de bureaux et d'un espace de stockage sur une surface de 2 780 m²) ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale inférieure à 10 kilomètres ;

- qui se situe dans le périmètre de la ZAC du Bouquet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant la communauté de communes du Pays de Luxeuil, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du Code de l'environnement, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales AK69, AK86 et AK89 (anciennement nommée AK85), sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (70) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- à environ 200 m des sites Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » (ZPS FR4312015 et ZSC FR4301344) ; à environ 900 m au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massifs Forestiers des Communaux et du Vay de Brest », de l'autre côté de la route nationale N57 et à environ 1,2 km au sud de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;

- situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage » et d'un corridor régional des sous-trames « Mosaïque paysagère » et « Milieux Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- sur un site où plusieurs zones humides ont été identifiées par l'étude réalisée en août 2023 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur ;

- en zone d'exposition faible au risque de retrait-gonflement des argiles ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se situe dans le périmètre d'une ZAC dont l'aménagement a été autorisé en 2007 ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
    - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
    - la réalisation d'inventaires complémentaires permettant d'identifier l'ensemble des zones humides potentiellement présentes sur le site ; des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées seront mises en œuvre, l'évitement des zones humides identifiées étant à privilégier ;
    - la réalisation d'inventaires faunistiques afin de prendre en compte les enjeux liés à la présence potentielle d'espèces d'oiseaux et d'amphibiens et la définition de mesures ERC adaptées ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
    - la prévention des risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ; tout déversement accidentel durant le chantier devra être signalé immédiatement au Maire, à la Police de l'Eau et à l'ARS ;

- la mise en œuvre de dispositions pour prévenir et contrôler la Renouée du Japon, espèce classée comme espèce exotique envahissante (EEE), en amont et pendant la phase chantier ; il conviendrait également de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de Haut-Saône afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;

- du fait que le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 3 concernant les horaires de chantier ;

- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (Aedes albopictus) et favorisent sa prolifération ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bouquet sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.03.26 17:12:35 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr